

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0065/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 février 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,  
Madame Abdouramane DIALLO,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de LEADER COMMERCE DU FASO enregistré le 24 février 2025 contre les résultats provisoires de de la demande de prix n°2025-01/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RTB (lot 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

*Messieurs W. Wendpanga SAWADOGO et Issa NIKIEMA, représentants LEADER COMMERCE DU FASO (numéro IFU : 00029785A, RCCM : BF OUA 01 2010 A10 03821, adresse : 10 BP 13357 OUAGA 10), requérant ;*

**Et**

*Messieurs Célestin YARA et N. Rocsane SOME, représentant la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;*

*Monsieur Komlan David AKAKPO, représentant Mondiale Distribution, attributaire provisoire ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2025-01/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RTB (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LEADER COMMERCE DU FASO, non conforme au motif qu'elle est anormalement basse « Non classé » au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon le décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, en son article 115, les offres anormalement basses demeurant dans un seuil de tolérance de 5% doivent être considérées ; effet, suivant ses calculs, il trouve  $M = 5\,945\,052,17$  et le minimum des offres financières à la limite de l'offre anormalement basse : 5 073 000 FCFA ; il relève que ce seuil est celui obtenu suivant l'ancienne formule de l'offre anormalement basse issue du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé ; cependant, en application des dispositions des nouveaux textes sur la formule de l'offre anormalement basse, il estime que son offre de 5 037 420 FCFA doit être déclarée attributaire ;

en réaction, la CAM relève, dans sa réponse au recours préalable, que le nouveau décret dont se prévaut le requérant n'avait pas encore été publié au Journal officiel du Faso au moment du lancement de l'avis de demande de prix (Revue des marchés publics n°4056 du 17 janvier 2025) ; qu'ainsi, il n'était pas encore entré en vigueur de telle sorte que c'est sur la base de l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID que la procédure a été conduite ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RTB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4076 du vendredi 14 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 février 2025 ; que LEADER COMMERCE DU FASO Sarl a effectivement saisi la RTB par lettre en date du lundi 17 février 2025 ; que l'autorité contractante disposait de trois (03) jours ouvrables pour statuer sur ledit recours ; qu'en réponse, elle a rejeté le recours préalable par lettre notifiée le 20 février 2025 suivant les dispositions de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics (entrée en vigueur le 19 février 2025 après sa publication au Journal officiel du Faso du 10 février 2025) ; qu'en effet, il est constant que les règles de procédure sont d'application immédiate lorsqu'elles entrent en vigueur ;

que l'entreprise n'étant pas satisfaite de la réponse de la RTB, elle a déposé sa plainte devant l'ORD, le 24 février 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé : offre anormalement basse ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que selon les dispositions de l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 susvisée :

« Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverte, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signés sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il revendique l'application de la nouvelle formule de l'offre anormalement basse édictée par l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics ;

considérant que la CAM a noté que les règles en matière d'entrée en vigueur des textes ne permettent pas d'appliquer le nouveau décret ; qu'en substance, au jour du lancement de l'avis de demande de prix (Revue des marchés publics n°4056 du 17 janvier 2025), ce décret n'était pas applicable dans la mesure où il n'avait pas encore été publié au Journal officiel du Faso ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent avis de demande de prix a été publié dans la (Revue des marchés publics n°4056 du 17 janvier 2025 ; qu'à cette date de référence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité n'était pas encore publié au Journal officiel du Faso, encore moins entré en vigueur ;

que c'est seulement le 19 février 2025 qu'il est entré en vigueur après avoir été publié au Journal officiel spécial n°04 du 10 février 2025 ;

considérant que la règle en matière d'offres anormalement basses n'est pas une règle de procédure ; qu'il s'agit bien d'une règle de fond en ce sens qu'elle est déterminante dans l'appréciation de la conformité financière des offres ; qu'il s'en suit que les dispositions y relatives ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce en application des dispositions transitoires de l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 susvisée ; qu'en effet, sauf cas particuliers, la loi ne dispose que pour l'avenir s'agissant des règles matérielles (de fond) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LEADER COMMERCE DU FASO est recevable ;**
- **que le recours de LEADER COMMERCE DU FASO n'est pas fondé ; qu'en effet, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 n'étant pas encore entré en vigueur au moment du lancement de l'avis de demande de prix, ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ne peuvent s'appliquer à cette procédure de demande de prix ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RTB (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**